

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec 2019-2020 prévoit, dans le cadre de la mesure de soutien aux technologies en appui à l'intelligence artificielle, notamment donner accès aux entreprises et aux institutions de recherche publiques à des équipements de fabrication de composantes électroniques et photoniques;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a mis en œuvre, avec ses partenaires industriels une chaîne d'innovation axée sur l'électronique, la photonique et le manufacturier innovant qui s'inscrit dans l'orientation visée par cette mesure budgétaire;

ATTENDU QUE cette chaîne d'innovation est constituée des plateformes Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et le Centre de Collaboration MiQroInnovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 900 000\$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 800 000\$ pour 2019-2020, 1 800 000\$ pour 2020-2021 et 1 300 000\$ pour 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 900 000\$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 800 000\$ pour 2019-2020, 1 800 000\$ pour 2020-2021 et 1 300 000\$ pour 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72222

Gouvernement du Québec

Décret 276-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 5 319 019\$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Camions bien connectés pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux

ATTENDU QUE Camions bien connectés, personne morale à but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le budget 2018-2019, la mise en place d'initiatives pour favoriser l'industrie du transport terrestre et de la mobilité durable par le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur dans le domaine de l'intelligence en transport est une telle initiative et qu'il vise à développer les outils matériels et logiciels nécessaires à la mise en place d'un service d'acquisition et de valorisation de données techniques en transport pour véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 319 019 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 439 083 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 312 648 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 534 028 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 033 260 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Camions bien connectés pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Camions bien connectés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 319 019 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 439 083 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 312 648 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 534 028 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 033 260 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Camions bien connectés pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Camions bien connectés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72223

Gouvernement du Québec

Décret 277-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec

ATTENDU QUE Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, personne morale à but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le budget 2018-2019, la mise en place d'initiatives pour favoriser l'industrie du transport terrestre et de la mobilité durable par le ministère de l'Économie et de l'Innovation;